



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concessions et marches

Question écrite n° 1671

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il s'interroge notamment sur le problème qui se pose à une commune qui souhaiterait concéder l'exploitation d'un théâtre et d'un parc de stationnement payant destinés au spectateur au même concessionnaire et par une même convention. Il s'agit, en effet, à l'évidence de deux services publics distincts qui pourraient être gérés de manière indépendante par des personnes distinctes. Le fait que l'un soit l'accessoire de l'autre peut-il néanmoins justifier que la concession du parking ne fasse pas l'objet d'une procédure distincte de publicité et de mise en concurrence présente aux articles 38 et suivants de la loi Sapin.

Texte de la réponse

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas lié spécifiquement à l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, même si cette dernière modifie les conditions dans lesquelles il se pose. La jurisprudence a toujours considéré que chaque service public distinct devait faire l'objet d'une convention propre, et qu'il était contraire aux règles de la gestion déléguée l'exploitation sous une même convention de deux ou plusieurs services publics différents. Il s'agit là d'une règle de saine gestion et de transparence destinée à éviter qu'une activité déficitaire dans un service public soit financée par les usagers d'un autre service. Dans le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, la séparation se justifie d'autant plus que l'un des services publics en cause, l'exploitation d'un théâtre, est à caractère administratif, tandis que l'autre, la gestion d'un parc de stationnement, est à caractère industriel et commercial. Il n'y a donc aucune raison pour que la gestion du parc de stationnement échappe aux règles posées par la loi du 29 janvier 1993 en matière de délégation de service public, et ne fasse pas ainsi l'objet d'une procédure distincte, sous prétexte que l'activité en cause serait l'accessoire de l'exploitation du théâtre.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1671

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1496

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2352